

Vade-mecum

Mise à jour le 20/12/2024

Le détachement dans les corps enseignants du 2nd degré, CPE, PsyEn dans l'académie de Bordeaux – Rentrée scolaire de septembre 2025

- Ce vade-mecum présente les modalités de détachement des fonctionnaires de catégorie A dans les corps :
 - Des personnels enseignants du 2nd degré (Certifié, PLP, Agrégé, P.EPS) ;
 - Des personnels d'éducation (CPE) ;
 - Des psychologues de l'Éducation nationale (PsyEn).
- Pour toute demande d'information relative au détachement dans les corps du 2nd degré :

La note ministérielle du 10 décembre 2024 publiée au BOEN n°48 du 19 décembre 2024

Veuillez adresser vos questions par courriel à : detachementenseignant2d@ac-bordeaux.fr

Le sommaire :

Fiche 1 – Le calendrier pour une demande d'entrée en détachement dans les corps du 2nd degré

Fiche 2 - Les conditions de recrutement

Fiche 3 – La procédure dématérialisée de demande d'entrée en détachement

Fiche 4 – L'avis de l'autorité de gestion du corps d'origine pour une demande d'entrée en détachement

Fiche 5 – L'étude de la demande d'entrée en détachement

Fiche 6 – Le maintien, le renouvellement, l'intégration dans le corps d'accueil ou la fin de détachement

Fiche 7 - L'affectation et le déroulement de carrière en détachement

Important : les modalités d'affectation



Fiche 01

Fraternité

1

2

3

4

5

6

Mise à jour le 20/12/202

Le calendrier pour une demande d'entrée en détachement dans le 2nd degré

- Ce calendrier en fiche 01 concerne uniquement les demandes d'entrée en détachement
- Pour les enseignants déjà en détachement durant l'année scolaire 2024-2025

Le calendrier des demandes de maintien en 2^{ème} année de détachement, de renouvellement de détachement, d'intégration dans le corps d'accueil ou de réintégration dans le corps d'origine, est précisé à la fiche 06 du vade-mecum.

La saisie de la demande d'entrée en détachement :

Du 13/01 au 07/02/25

Le fonctionnaire de catégorie A saisit sa demande de détachement dans l'application Pegase, avec les pièces justificatives demandées, dont l'annexe 5 avec le visa de son autorité de gestion (se référer à la fiche 4).

L'étude de la demande d'entrée en détachement :

Du 08/02/25 au 04/04/25

Les services académiques procèdent à l'étude de la recevabilité de la candidature, des besoins dans le corps et la discipline demandés et recueillent l'avis des corps d'inspection.

Les services académiques notifient et motivent la décision en cas d'avis défavorable à l'agent, dans les cas suivants :

- La candidature est non recevable au regard des conditions de recrutement ;
- La candidature est non retenue par manque de besoin dans le corps et la discipline demandés ;
- Les corps d'inspection émettent un avis défavorable.

La transmission des demandes à la DGRH :

Le 04/04/2025 au plus tard

Les services académiques transmettent uniquement les demandes avec un avis favorable de la Rectrice de l'académie de Bordeaux, à la DGRH.

L'instruction des demandes par la DGRH :

Avril/ Mai 2025

La DGRH instruit les demandes d'entrée en détachement transmises par la Rectrice de l'académie de Bordeaux. A cette étape, le rectorat ne dispose d'aucune information

La décision ministérielle :

A partir du 05/06/2025

La DGRH communique les décisions ministérielles au rectorat.

Le bureau de la DARH2 du rectorat communique la décision ministérielle puis l'arrêté ministériel de détachement à l'agent.

L'affectation :

Fin juin 2025

La DPE du rectorat communique fin juin 2025 à l'agent son affectation pour l'année scolaire 2025-2026.

L'agent est affecté à titre provisoire pour la première année de détachement à compter du 01/09/2025.

L'agent bénéficie d'un parcours d'accompagnement adapté, visant à faciliter l'acquisition des compétences nécessaires à l'exercice du métier, élaboré par l'inspecteur ayant porté un avis sur la demande.



Fiche 02

Mise à jour le 20/12/2024

Les conditions de recrutement

- Les fonctionnaires titulaires de l'État, de la fonction publique territoriale ou hospitalière, ou des établissements publics qui en dépendent doivent remplir deux conditions cumulatives pour pouvoir être candidats :
- les corps d'accueil et d'origine doivent être d'une part de catégorie A et d'autre part de niveau comparable, le niveau de comparabilité s'appréciant au regard des conditions de recrutement dans le corps, notamment des titres et diplômes requis, ou du niveau des missions définies par les statuts particuliers. Les conditions de recrutement et le niveau des missions constituent deux critères alternatifs ;
- les candidats au détachement doivent par ailleurs être titulaires des diplômes et qualifications énoncés ci-après au 01/09/25.

	Corps d'origine			
Corps d'accueil	Personnels enseignants, CPE et PsyEN titulaires relevant du ministère de l'Éducation nationale et de la jeunesse (art. 61 du décret n° 2013-768 du 23 août 2013 relatif au recrutement et à la formation initiale de certains personnels enseignants, d'Éducation et d'orientation relevant du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse)	Autres fonctionnaires titulaires de catégorie A (dont ressortissants de l'UE)		
Professeur des écoles	Licence ou équivalent + qualifications en natation et en secourisme	Master 2 ou équivalent + qualifications en natation et en secourisme		
Professeur agrégé	Accès au corps impossible par la voie du détachement	Master 2 ou équivalent Accès au corps des professeurs agrégés, discipline EPS: Master 2 ou équivalent + qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme obtenues selon les modalités prévues par l'arrêté du 12 février 2019, modifié par l'arrêté du 13 juillet 2021		
Professeur certifié	Licence ou équivalent	Master 2 ou équivalent		
Professeur de lycée Professionnel (PLP)	Enseignement général : Licence ou équivalent. Spécialités professionnelles : Diplôme de niveau 5 (Bac + 2) + 5 ans de pratique professionnelle ou d'enseignement dans cette discipline ou Diplôme de niveau 4 (Bac) + 7 ans de pratique professionnelle dans les spécialités pour lesquelles il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau 4	Enseignement général : Master 2 ou équivalent. Spécialités professionnelles : Diplôme de niveau 5 (Bac + 2) + 5 ans de pratique professionnelle ou d'enseignement dans cette discipline ou Diplôme de niveau 4 (Bac) + 7 ans de pratique professionnelle dans les spécialités pour lesquelles il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau 4		
Professeur d'EPS (PEPS)	Licence Staps ou équivalent + qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme obtenues selon les modalités prévues par l'arrêté du 12 février 2019, modifié par l'arrêté du 13 juillet 2021	Master 2 ou équivalent + licence Staps ou équivalent + qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme obtenues selon les modalités prévues par l'arrêté du 12/02/19, modifié par l'arrêté du 13/07/21		
Conseiller principal D'Éducation (CPE)	Licence ou équivalent Aucune condition de titre ou diplôme n'est exigée pour les professeurs de lycée professionnel	Master 2 ou équivalent		
Psychologue De l'Éducation Nationale (PsyEN	Licence de psychologie + master 2 de psychologie comportant un stage professionnel de 500 heures, soit 14 semaines (les candidats veilleront à communiquer l'annexe au diplôme ou le relevé de notes mentionnant la validation de ce stage) ou Autre(s) diplôme(s) dont la liste figure dans le Décret n° 90-255 du 22 mars 1990 (liste des diplômes permettant de faire usage du titre de psychologue)	Licence de psychologie + master 2 de psychologie comportant un stage professionnel de 500 heures, soit 14 semaines (les candidats veilleront à communiquer l'annexe au diplôme ou le relevé de notes mentionnant la validation de ce stage) ou Autre(s) diplôme(s) dont la liste figure dans le décret n° 90-255 du 22/03/90 (liste des diplômes permettant de faire usage du titre de psychologue)		

Les diplômes obtenus à l'étranger devront avoir fait l'objet d'une attestation de comparabilité délivrée par le Département de reconnaissance des diplômes de France Éducation international.

<u>Cas dérogatoire</u>: la modification des conditions de recrutement prévue par le décret n° 2021-1335 du 14 octobre 2021 ne doit pas automatiquement représenter un obstacle au détachement. À titre d'exemple, un ingénieur d'études, recruté au niveau licence, peut voir sa demande de détachement dans le corps des professeurs certifiés examinée, au regard du niveau de ses missions.



Fiche 03

Mise à jour le 20/10/2024

La procédure dématérialisée de demande d'entrée en détachement

La saisie de la demande :

- Uniquement en ligne dans l'application Pegase accessible depuis : https://i-dgrh2-app.adc.education.fr/pegase
- Entre le 13 janvier et le 7 février inclus.

Les points de vigilance pour les candidatures multiples :

- Les candidats saisissent leurs demandes de détachement sur un seul formulaire, avec la possibilité de renseigner plusieurs vœux ;
- Les candidats peuvent formuler quatre demandes de détachement maximum : limitation à deux corps (une discipline par corps) et à deux académies/départements.

Les éléments requis lors de la candidature dans l'application Pegase :

- L'identité du candidat (nom, prénom, date de naissance, adresse postale, téléphone, adresse mél de contact) ;
- Les coordonnées du service gestionnaire du corps d'origine (nom et adresse du service, téléphone et adresse mel du gestionnaire) ;
- La situation statutaire (fonction publique de rattachement, intitulé de l'administration d'origine, corps d'origine, date d'entrée dans le corps d'origine, grade et échelon actuels, position administrative) ;
- Le signalement d'une situation particulière (bénéficiaire de l'obligation d'emploi ou situation de reclassement) ;
- Le parcours académique (diplômes détenus ou en cours d'obtention) ;
- Le projet de mobilité (corps et discipline d'accueil sollicités, académies d'affectation souhaitées).

Les pièces à joindre obligatoirement dans l'application Pegase :

Pour tous les candidats :

- L'avis de son autorité de gestion (l'annexe 5) : vous devez vous référer à la fiche 04 de ce vade-mecum ;
- Le curriculum vitae :
- La lettre de motivation ;
- La copie des diplômes.

• Pour l'accès au corps des professeurs d'EPS, d'agrégés d'EPS, de PsyEn :

- La copie des qualifications complémentaires requises (fiche 02 du vade-mecum).
- Pour les personnels hors position d'activité :
- La copie de l'arrêté de position.

Pour les personnels hors ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse :

Les pièces complémentaires :

- La copie du dernier arrêté de promotion ;
- La copie de la grille indiciaire du corps d'origine ;
- La copie du statut particulier du corps ou cadre d'emploi d'origine.



Égalité Fraternité

Fiche 04

Mise à jour le 20/12/2024

L'avis de l'autorité de gestion du corps d'origine de l'agent

L'agent doit téléverser l'avis de son supérieur hiérarchique ou de son autorité de gestion (annexe 5) lors du dépôt de sa candidature dans l'application Pegase.

Les fonctionnaires de catégorie A exerçant dans l'académie de Bordeaux				
Les corps d'origine	L'autorité de gestion			
Les chefs d'établissement	L'IA-DASEN du département dont ils relèvent			
Les personnels enseignants du 1er degré	L'IA-DASEN du département dont ils relèvent (Les avis du directeur d'école ou de l'inspecteur de l'éducation nationale ne seront pas recevables)			
Les chefs d'établissement adjoints	Le chef d'établissement			

Les personnels enseignants du 2 nd degré, CPE, PsyEn, souhaitant un détachement dans un autre corps du 2nd degré	La Rectrice de l'académie de Bordeaux * (Les avis du chef d'établissement ou de l'inspecteur du
Les personnels ATSS de catégorie A	corps/discipline d'origine ne seront pas recevables)

^{*} Les personnels enseignants du 2nd degré, les CPE, les PsyEn, et les personnels ATSS exerçant dans l'académie de Bordeaux doivent compléter et transmettre l'annexe 5 :

- Au bureau de la DARH2, par courriel à l'adresse ci-après : detachementenseignant2d@ac-bordeaux.fr
- Pour recueillir l'avis de la Rectrice de l'académie de Bordeaux, entre le 06/01/25 et le 31/01/25.

Le bureau de la DARH2 transmettra ensuite l'annexe 5 avec l'avis de la Rectrice de l'académie de Bordeaux au candidat afin qu'il la téléverse avec sa candidature dans l'application Pegase, **avant le 07/02/2025.**

Les fonctionnaires de catégorie A exerçant dans d'autres académies, ministères, fonctions publiques

Les corps d'origine	L'autorité de gestion		
Les personnels enseignants du 2 nd degré, CPE, PsyEn exerçant dans d'autres académies souhaitant un détachement dans un autre corps du 2 nd degré	Le Recteur de l'académie dont ils relèvent (Les avis du chef d'établissement ou de l'inspecteur du corps/discipline d'origine ne seront pas recevables)		
Les personnels ATSS de catégorie A exerçant dans d'autres académies			
Les chefs d'établissement exerçant dans d'autres académies	L'IA-DASEN du département dont ils relèvent		
Les enseignants du 1 ^{er} degré exerçant dans d'autres académies	L'IA-DASEN du département dont ils relèvent (Les avis du directeur d'école ou de l'inspecteur de l'éducation nationale ne seront pas recevables)		
Les chefs d'établissement adjoint exerçant dans d'autres académies	Le chef d'établissement		
Les fonctionnaires exerçant dans d'autres ministères	Le supérieur hiérarchique ou l'autorité de gestion compétente		
Les fonctionnaires exerçant dans d'autres fonctions publiques			



Fiche 05

Fraternité

1

2

3

4

5

Mise à jour le 20/12/2024

L'étude de la demande d'entrée en détachement

I - L'examen de la candidature par la Rectrice de l'académie de Bordeaux :

L'instruction des demandes d'entrée en détachement dans les corps des personnels enseignants du second degré, des personnels d'éducation et des psychologues de l'Éducation nationale dans l'académie de Bordeaux est du ressort de la Rectrice de l'académie de Bordeaux.

- L'avis du supérieur hiérarchique ou de l'autorité de gestion du corps d'origine :
- L'autorité de gestion d'origine se prononce <u>sur l'opportunité de la demande</u> au regard des besoins en emploi dans la discipline ou le corps <u>d'origine</u> du candidat ;
- En cas d'avis défavorable de l'autorité de gestion du corps d'origine, la demande de détachement est rejetée.

Les conditions de recevabilité de la demande :

- La catégorie et la comparabilité des corps d'origine et d'accueil ;
- Eventuellement l'ancienneté dans le corps d'origine ;
- La détention des diplômes ou titres requis.

La capacité d'accueil dans les corps et les disciplines demandés :

- Les demandes de détachement sont prises en compte au regard des besoins d'enseignement au titre de la rentrée scolaire 2025 dans les corps et les disciplines d'accueil demandés ;
- Ces besoins par corps et disciplines sont connus en mars 2025 et sont déterminés en fonction des capacités offertes à l'issue des concours et de la phase interacadémique du mouvement national à gestion déconcentrée pour les personnels enseignants et d'éducation du 2nd degré et des psychologues de l'Éducation nationale.

L'avis des corps d'inspection des corps et des disciplines demandés :

- L'adéquation entre la discipline demandée et la formation initiale et continue des candidats ;
- La motivation du candidat appréciée notamment au regard de sa connaissance des compétences professionnelles des métiers du professorat, de l'éducation ou de psychologue de l'éducation nationale, la réalisation d'actions de formation récentes, de période d'observation ou de mise en situation.

L'avis de la Rectrice de l'académie de Bordeaux :

- La Rectrice de l'académie de Bordeaux émet un avis au regard des avis recensés et transmet uniquement les candidatures avec un avis favorable, à la DGRH du ministère de l'Éducation nationale et de la jeunesse ;

- Les candidats, recevant un avis défavorable à l'une de ces étapes d'instruction, sont informés par le bureau SARH2;
- La recevabilité du dossier, et l'avis favorable prononcé par la Rectrice de l'académie de Bordeaux n'emportent pas automatiquement décision de détachement.

II - L'instruction et la décision ministérielle :

La DGRH du ministère de l'Éducation nationale et de la jeunesse examine les candidatures transmises par la Rectrice de l'académie de Bordeaux, et rend ses décisions à partir du 5 juin 2025.



Fiche 06

Mise à jour le 20/12/2024

La demande de maintien, de renouvellement, d'intégration ou de réintégration

Les agents en position de détachement :

Les agents en position détachement peuvent demander pour l'année n+1 :

- Le maintien en 2ème année de détachement, à l'issue de la 1ère année de détachement ;
- Le renouvellement de détachement, à l'issue de la fin de la période de détachement en cours ;
- L'intégration dans le corps d'accueil ;
- La réintégration dans leur corps d'origine.

Le calendrier :

- L'agent en détachement devra adresser par courriel au bureau de la DARH2 sa demande entre le 15 décembre de l'année n et le 31 janvier de l'année n+1
- La demande est soumise à l'avis des corps d'inspection ;
- La Rectrice de l'académie de Bordeaux émet un avis en se fondant sur le rapport des corps d'inspection ;
- Le bureau de la DARH2 du rectorat transmet les demandes à la DGRH à la date fixée par la circulaire ministérielle
- La DGRH communique la décision ministérielle au rectorat à partir de la date fixée par la circulaire ministérielle
- Le bureau de la DARH2 du rectorat transmet la décision et l'arrêté ministériel à l'agent à partir du la date fixée par la circulaire ministérielle

Le maintien en détachement la 2ème année :

Les fonctionnaires sont accueillis en détachement pour une durée de deux ans. Toutefois, à l'issue de la première année scolaire, l'avis de la Rectrice de l'académie de Bordeaux, au regard du rapport des corps d'inspection, est recueilli sur le maintien en détachement de l'agent la deuxième année.

En cas d'avis défavorable, il est mis fin au détachement. Dans ce cas, l'agent est réintégré dans son corps d'origine conformément aux dispositions prévues par le code général de la fonction publique.

Lors de la première année, l'agent en position de détachement participe au mouvement intra académique au titre de la rentrée scolaire suivante, sous réserve d'obtenir un avis favorable de maintien en détachement.

Le renouvellement du détachement ou l'intégration dans le corps d'accueil ou la fin de détachement :

La Rectrice d'académie se prononce sur le renouvellement du détachement, l'intégration dans le corps d'accueil ou la fin du détachement. L'avis se fonde sur le rapport du corps d'inspection compétent selon le corps et la discipline d'accueil. La Rectrice d'académie informe l'agent ainsi que son administration d'origine, lorsqu'elle ne souhaite pas renouveler le détachement de l'agent, au moins deux mois avant le terme du détachement.

En outre, conformément à l'article L. 513-12 du Code général de la fonction publique, le fonctionnaire détaché dans un corps ou cadre d'emplois se voit proposer l'intégration dans ce corps ou cadre d'emplois lorsqu'il est admis à poursuivre son détachement au-delà d'une période de cinq ans. S'il refuse cette intégration, le fonctionnaire peut réintégrer son corps d'origine ou voir son détachement renouvelé pour une période n'excédant pas cinq années.

L'intégration dans le corps d'accueil :

L'intégration peut être prononcée par le ministre pour le 2nd degré dans les cas suivants :

- À l'issue de la première année de détachement sur demande de l'agent et après accord des corps d'inspection et de de la Rectrice de l'académie de Bordeaux ;
- À l'issue de la deuxième année de détachement sur proposition de l'administration d'accueil ou sur demande de l'agent selon les modalités prévues pour l'intégration à l'issue de la première année de détachement.

La réintégration dans son corps d'origine :

L'agent qui souhaite mettre fin à son détachement et demander sa réintégration dans son corps d'origine, doit prendre contact avec son administration d'origine afin de l'en informer.

L'agent transmet ensuite un courrier de demande de fin de détachement et de réintégration dans son corps d'origine à la Rectrice de l'académie de Bordeaux et à son administration d'origine.

Les agents concernés relèveront à compter de leur réintégration de la responsabilité de leur employeur d'origine.



Fiche 07

Mise à jour le 20/12/2024

L'affectation et le déroulement de carrière en détachement

La position de détachement :

Selon les articles L513-1 à L513-6 du code général de la fonction publique :

« Le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son corps ou cadre d'emplois d'origine, mais continuant à bénéficier, dans ce corps ou cadre d'emplois, de ses droits à l'avancement et à la retraite. Il est prononcé à la demande du fonctionnaire ».

L'affectation :

- L'affectation la 1ère année de détachement :

- La DPE du rectorat de l'académie de Bordeaux communique, fin juin/début juillet, l'affectation à l'agent au titre de la rentrée scolaire de septembre ;
- L'agent ne peut pas faire de vœu pour cette première affectation ;
- L'agent est affecté à titre provisoire, selon les possibilités dans son **département d'affectation d'origine**, sur un poste resté vacant à l'issue du mouvement intra académique du 2nd degré ;
- Si l'agent refuse l'affectation, il renonce de fait au détachement ;
- En cas de renonciation, l'agent est invité à se tourner vers son employeur d'origine afin de prendre connaissance de ses conditions de réintégration.

- L'affectation la 2ème année de détachement :

- L'agent participe au mois de mars de la première année d'affectation de détachement, au mouvement intra académique au titre de la rentrée de septembre de la 2ème année de détachement. Le poste alors obtenu l'est à titre définitif. L'agent n'est alors plus dans l'obligation de participer au mouvement les années suivantes, tout en restant en position de détachement.
- Seuls les agents précédemment titulaires d'un poste dans un des cinq départements de l'académie de Bordeaux, quel que soit leur corps d'origine et leur administration d'origine, bénéficient d'une bonification de 1000 points sur le vœu « département tout type d'établissement » correspondant à l'ancienne affectation à titre définitif ;
- L'affectation se fait en fonction du barème (Cf circulaire mutation de la DPE) et des postes offerts au mouvement sur les cinq départements de l'académie de bordeaux ;

<u>La rémunération :</u>

- Le fonctionnaire placé en position de détachement est rémunéré selon les règles applicables dans le corps d'accueil ;
- Le détachement est prononcé à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal, ou à défaut immédiatement supérieur à celui détenu dans le corps et le grade d'origines.

Le principe de la double carrière :

Le fonctionnaire en position de détachement bénéficie du principe dit de la double carrière :

- Il bénéficie des mêmes droits à l'avancement et à la promotion que les membres du corps d'accueil ;
- Il est tenu compte immédiatement dans le corps de détachement, du changement de grade ou de promotion à l'échelon spécial obtenu dans son corps ou cadre d'emploi d'origine, sous réserve qu'ils lui soient plus favorables ;
- Il est tenu compte, lors du renouvellement de son détachement ou de son intégration dans le corps de détachement, de son avancement d'échelon (hormis l'échelon spécial) obtenu dans son corps d'origine ;
- Il est tenu compte, lors de sa réintégration dans son corps d'origine, du grade et de l'échelon qu'il a atteint ou auxquels il peut prétendre à la suite de la réussite à un concours ou à un examen professionnel ou de l'inscription sur un tableau d'avancement au titre de la promotion au choix dans son corps de détachement, sous réserve qu'ils lui soient plus favorables.